COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 069-246900740-20250520-BC_2025_021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n° BC-2025-021

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt mai à dix-sept heures
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.
Date de convocation : 14 mai 2025

Nombre de membres :	
En exercice	**16**
Présents	**14**
Votes	**14**

PRESENTS :
Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :
Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Pierre CID

RESSOURCES HUMAINES

******

Recours à un contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire en matière de ressources humaines pour notamment, procéder à la création de postes non permanents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 avril 2025,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 069-246900740-20250520-BC_2025_021-DE

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que le CNFPT peut prendre en charge les frais de formation des apprentis selon des critères précis de régulation et de priorisation définis comme tels :

- le métier en tension : priorisation des diplômes permettant d'accéder aux métiers repérés dans la liste des métiers en tension.
- le niveau de diplôme envisagé : sont désormais uniquement financés les contrats d'apprentissage qui ciblent les diplômes de niveaux 3, 4 et 5 (CAP/BEP, Bac, Bac +2) inscrits au référentiel des diplômes corrélés aux métiers considérés en tension.
- le nombre d'équivalents temps plein inscrits au tableau des effectifs : une régulation sera opérée par le CNFPT si les intentions de recrutement remplissant les critères ci-dessus dépassaient les capacités financières affectées.

Il est proposé le recours à un contrat d'apprentissage à la rentrée scolaire 2025/2026 pour une durée d'une année :

Au centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » :

Objectifs pour l'apprenti : obtenir un DEUST aquatique en élaborant et mettant en place des animations à destination des usagers du centre aquatique.
Objectifs pour la collectivité : participer à la formation de Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS), métier en tension pour lequel les recrutements sont de plus en plus difficiles.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE le recours à un contrat d'apprentissage, dès la rentrée scolaire 2025/2026 au sein du centre aquatique selon les modalités ci-après :

Service	nombre de postes	diplôme préparé	durée de la Formation
Centre aquatique	1	DEUST Aquatique	De septembre 2025 à juillet 2026

DIT que la rémunération sera calculée conformément aux textes en vigueur, représentant un pourcentage du SMIC en fonction du diplôme et de l'âge de l'apprenti,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 pour la rémunération et 6184 pour la formation s'il y a lieu.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 26 MAI 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Communauté de communes du Pays Mornantais

Le Président,
Renaud PFEFFER

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le 26 MAI 2025
Notifié ou publié le 26 MAI 2025
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication